



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 06 septembre 2022

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1206

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative aux travaux de la restauration morphologique du lit des Usse, plaine de Bonlieu

Communes de CONTAMINE-SARZIN, MARLIOZ, SALLENOVES

Pétitionnaire : SyrUsse (Syndicat de rivières des Usse)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0040 du 30 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usse (SMECRU) ;

VU le dossier déposé le 10 décembre 2019 par le SMECRU (syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses), sis 107 route de l'Église, 74910 BASSY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la restauration hydromorphologique du lit des Usses, plaine de Bonlieu, sur les communes de CONTAMINE-SARZIN, MARLIOZ, SALLENOVES ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 24 janvier 2020 comprenant la demande d'autorisation ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 7 juillet 2020, et la réponse apportée par le pétitionnaire le 17 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0025 du 19 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP, à l'enquête parcellaire, à la demande d'autorisation environnementale, du lundi 14 juin au jeudi 15 juillet 2021 inclus ;

VU la demande d'avis du 21 juillet 2021 adressée aux conseils municipaux de dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 août 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au CODERST le 27 août 2021 ;

VU la visite sur place dans le but d'établir le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 18 août 2020 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 18 août 2020 ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Usses dans la plaine de Bonlieu, dans les communes de CONTAMINE-SARZIN, MARLIOZ et SALENÔVES ;

VU les observations du pétitionnaire du 09 août 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, aucun des motifs prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut-être retenu ;

CONSIDÉRANT le refus tacite dans l'attente du bénéfice par le pétitionnaire d'un arrêté préfectoral de DUP obtenu le 16 juin 2022 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le SyrUsses (Syndicat de rivières des Usses), sis 107 route de l'Église, 74910 BASSY, représentée par son président monsieur Jean-Yves MACHARD, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la restauration hydromorphologique du lit des Usses, plaine de Bonlieu, sur les communes de CONTAMINE-SARZIN, MARLIOZ, SALLENOVES, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

Le reméandrage des Usses consiste à reconnecter le cours d'eau avec ses anciens bras secondaires, actuellement difficilement mobilisables du fait d'une incision du lit prononcé, déconnectant la berge du cours d'eau.

Cet aménagement de la rivière des Usses a pour objectifs :

- la restauration de la dynamique et de la fonctionnalité de la rivière en restaurant sa mobilité latérale et ainsi retrouver une activité d'érosion et de dépôt sur le secteur ;
- la stabilisation du profil en long ;
- la diversification des habitats naturels aquatiques et terrestres présents entre la confluence des Petites Usses et le pont de CONTAMINE-SARZIN ;
- la sécurisation des enjeux situés à l'aval, du fait de l'élargissement de l'espace de mobilité sur le secteur de la plaine de Bonlieu.

ARTICLE 4- Localisation des travaux autorisés

Le projet est localisé sur les communes de CONTAMINE-SARZIN, de MARLIOZ et de SALLENOVES et concerne la restauration morphologique des Usses dans la plaine de Bonlieu.

La localisation du projet est précisée en annexe 1.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les plans de l'ensemble de l'aménagement sont visibles en annexe 2

5.1. Reméandrage

Le reméandrage des Usses comprend :

- la restauration d'un méandre ;

- l'aménagement de 4 bras diachrones, mis en eau à compter de différents niveaux de crue ;
- la restauration de la bande active du lit par réouverture d'espaces divagants et d'un bras diachrone historique aux abords de la confluence des Petites Usse.

5.2. Aménagement d'une zone humide au niveau de l'actuelle plateforme

Une zone humide de 1300 m² est réalisée par surcreusement du site actuel de stockage de matériaux qui présente déjà un caractère humide.

La zone humide est alimentée par la nappe d'accompagnement du cours d'eau et connectée aux Usse par un chenal se mettant en eaux à partir de Q2.

5.3. Renforcement de berges

Des renforcements de berges sont prévues au droit des croisements de l'ancien lit et du nouveau méandre afin d'éviter la capture des Usse par son ancien lit.

Une protection de type surverse renforcée est mise en œuvre à l'aide d'enrochements libres sur la partie basse (niveau crue annuelle) et de génie végétal en partie supérieure (lits de plants et plançons). Elle se situe au droit de l'unique méandre à créer (surface rouge en annexe 2).

Des surverses simples au droit des autres bras diachrones sont mises en œuvre à l'aide de matériaux extraits du nouveau lit, disposés en merlons. Ces matériaux ont vocation à être repris lors des crues.

5.4. Remobilisation des structures alluviales

Afin de remobiliser les matériaux accumulés sur le tronçon amont (annexe 2), un travail de déblai-remblai est réalisé afin de réinjecter ces volumes en bord de chenal vif et faciliter leur reprise à court terme à la faveur de prochaines hautes eaux.

De même sur le secteur aval (annexe 2), les matériaux excédentaires issus de la réouverture des bras diachrones sont réinjectés par stockage longitudinal sur la moitié aval du tronçon aménagé pour lequel le tracé actuel du lit est conservé.

5.5. Diversification des habitats aquatiques

Sur la partie méandrée de l'aménagement, l'augmentation de la sinuosité du cours d'eau modifie "naturellement" les conditions d'écoulement au sein du lit mineur et génèrent des faciès plus diversifiés ainsi que des milieux humides associés.

Sur la partie rectiligne, la diversification des faciès est menée, au sein du chenal préférentiel, par augmentation ponctuelle de la rugosité du lit.

Ces éléments de rugosité sont mis en œuvre à partir de matériaux du lit (blocs, galets) ou importés, disposés de façon isolée ou groupée sous la forme d'épis, micro-seuils, rampes ou banquettes tel que :

- amas de matériaux grossiers (100-200), radier en lit (100-250) ;
- blocs isolés, de rugosité libres et ancrés en lit (500 – 1000) ;
- blocs groupés sous la forme d'alignements (taille unitaire 500-1000).

La diversité des écoulements est recherchée pour modifier à petite échelle le transit sédimentaire.

Des zones de caches et gouilles, zones de repos pour la faune piscicole en période de basses eaux, sont aménagées et ce, sur l'ensemble du linéaire concerné par le projet.

ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques

7-1 - Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

7-2 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), coordonnateur de l'instruction du présent dossier, et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire procéder aux pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole, à ses frais, par un organisme agréé.

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionnera explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

7-3 - Durant l'exécution des travaux

Délimitation des emprises

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Gestion des écoulements

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

La dérivation des eaux est réalisée par demi-section avec la mise en place de batardeaux, constitués de matériaux alluvionnaires présents sur site, à l'amont et l'aval afin de concentrer les eaux.

Des buses souples sont mises en place pour la traversée des engins et le personnel.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation.

Mesures de préservation du peuplement piscicole

La pêche électrique est prescrite d'office sur l'ensemble du linéaire concerné par l'aménagement.

Les pêches électriques sont réalisées de manière concomitante avec la mise en place des moyens de détournement des eaux. Les individus piégés au sein des systèmes de dérivation sont récupérés.

Les individus capturés sont relâchés au droit du cours d'eau des Usses, le plus favorable à leur survie, en concertation avec la FDPPMA (Fédération de Haute-Savoie Pêche et Protection du Milieu Aquatique).

Un chenal préférentiel d'étiage est aménagé pour garantir une lame d'eau minimum de 20 cm. Une alternance de patch de rugosité et de surcreusement est mis en œuvre dans le lit en extrados ainsi que près des berges pour la création de caches favorables à la faune piscicole sur l'ensemble du linéaire.

La création du méandre s'accompagne d'une reconstitution du matelas alluvial par les matériaux alluvionnaires présents sur site et pouvant être complétée par l'apport de blocs.

Un suivi des populations piscicoles sur le tronçon aménagé est réalisé jusqu'à l'année n+5 suivant l'achèvement des travaux. Une station témoin est mis en place dans le cadre de ce suivi.

Le rapport de suivi est transmis aux services de l'État chargés de la police de l'eau (DDT et OFB) après chaque campagne d'inventaires (à minima n+1, n+3 et n+5).

Prévention des pollutions

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

La circulation des engins dans le lit mineur est limité au strict minimum. Les travaux d'approfondissement sont réalisés tant que possible depuis le sommet des berges.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières en dehors du lit mineur ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.

Le tri des déchets de chantier comprend l'organisation du tri avec toute sa logistique permettant un tri minimal des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois souillé ou traité, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux ou toxiques, DIS.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Lutte contre les espèces invasives

Le responsable "environnement" veille à la mise en œuvre des mesures suivantes permettant de lutter contre les espèces invasives. Le suivi est assuré par une visite de chantier, à minima toutes les 2 semaines, faisant l'objet d'un compte-rendu transmis aux services de l'Etat.

Les secteurs d'implantation des différentes espèces invasives, et les éventuelles stations supplémentaires repérées avant le démarrage des interventions par l'écologue en charge du suivi du chantier, font l'objet d'un balisage de façon à éviter la propagation des invasives sur d'autres secteurs.

Sur les zones proches des emprises et des accès travaux, ce repérage permet de matérialiser et neutraliser les zones contaminées par des barrières ou clôtures qui sont maintenues durant toute la durée du chantier.

Un barrage filtrant est installé en aval des travaux. Les éventuels débris d'invasives retenus par le dispositif sont retirés avant démontage.

Pour les engins ayant travaillé dans des zones infestées, les éléments rentrés en contact avec les invasives sont nettoyés entièrement à chaque fin de poste ou avant un changement d'activité ou de lieu pour éviter leur dissémination.

Une surveillance de la zone de travaux, avec récolte des rhizomes, parties aériennes et autres rémanents, est assurée durant toute la durée du chantier. Les jeunes pousses sont arrachées manuellement tout au long de la saison végétative.

Les matériaux contaminés par la Renouée du Japon sont enfouis au sein de la nappe dans les zones de surcreusement (zone humide, mares, futur lit, bras morts).

Aucune exportation de matériaux contaminés par la Renouée du Japon n'est autorisée à l'extérieur du site.

Les matériaux importés (blocs pour les enrochements) sont exempts de toute contamination par des éléments de propagation d'espèces invasives. Une fiche d'agrément est remise par le bénéficiaire afin de s'assurer de l'absence de contamination

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Une fois les terrassements terminés, un ensemencement est effectué dans les meilleurs délais avec des espèces d'origine locale afin de limiter les risques de prolifération des invasives.

Un suivi des espèces invasives est mené pendant les 3 ans suivant la fin des travaux permettant ainsi, si nécessaire, la mise en œuvre de mesures correctives.

Modalités de réinjection

Les opérations de réinjection sont progressives : menée en partie en phase travaux et complétée par des interventions supplémentaires en fonction de la reprise des matériaux par le cours d'eau. Un suivi du transit sédimentaire définit le cadre de ces interventions.

La réinjection est privilégiée dans les zones d'extrados où l'érosion est la plus active

Une frange granulométrique est définie pour les matériaux à réinjecter, compatible avec la granulométrie présente dans le cours d'eau.

Les matériaux de mauvaise qualité sont soit évacués en centre de stockage agréé, soit enfouis sous les biefs de l'ancien lit ou de la future zone humide, avant remblaiement de ces derniers.

L'apport en matériaux grossiers en fond de lit n'est pas sélectif pour la circulation piscicole.

L'apport en matériaux trop fins est proscrit afin d'éviter tout colmatage du matelas alluvial. Cette frange granulométrique est définie au préalable de toute opération de stockage et de réinjection des matériaux.

Le trafic des engins est raisonné afin de limiter le compactage des matériaux alluvionnaires et faciliter leur reprise par le cours d'eau.

En cas de dépôt de matériaux en contact avec les eaux, une dérivation des eaux est mise en place ; une pêche électrique est réalisée de manière concomitante. Tous les moyens disponibles sont mis en œuvre afin d'éviter toutes pollutions des eaux par les fines ou par les hydrocarbures.

Les services de police de l'eau (DDT et OFB) sont prévenus systématiquement de la date d'intervention dans le lit mineur, des volumes mis en œuvre, de la répartition granulométrique des matériaux à réinjecter et sont destinataires des suivis de chantier.

7-4 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Dans les zones susceptibles d'être remobilisées rapidement, un suivi des berges et de leur stabilisation est réalisée avant les opérations de plantation.

Les essences végétales locales sont sélectionnées en fonction de leur capacité à concurrencer rapidement la renouée du Japon.

Le bénéficiaire veille au bon entretien des installations mises en place et à la bonne reprise de la végétation. Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

Un suivi du transit sédimentaire incluant un suivi bathymétrique est mis en œuvre afin de suivre l'évolution post aménagement du cours d'eau (zones de dépôt, d'érosion, niveau d'incision, zone de dépôt historique à préserver). Avant mis en œuvre, les services de l'État chargés de la police de l'eau (DDT et OFB) sont sollicités pour validation du protocole de suivi.

Dans le périmètre de la nouvelle zone humide, un plan de gestion d'une durée de 5 ans renouvelable est réalisé ; il comprend l'état initial de la zone humide (y compris faunistique), les enjeux, les objectifs de gestion, le niveau de suivi ainsi que les actions requises (mesures correctives, entretiens). Ce plan de gestion est transmis pour validation aux services de l'État chargés de la police de l'eau (DDT et OFB) dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente autorisation puis à chaque renouvellement du document.

ARTICLE 8 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

8-1 - Gestion durant le chantier

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (voir article suivant).

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

8-2 - Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

9-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

9-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

Article 10 : surface concernée et mesures subordonnées

Le défrichement de 0,8720 ha de parcelles de bois situées sur les communes de Contamines-Sarzin, Marlioz, Sallenôves, dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Contamine-Sarzin	A	729	3,1047	0,1939
		1074	7,1974	0,0669
		1075	1,8169	0,1003
		2081	0,8287	0,0240
Marlioz	B	1475	1,7171	0,3571
		1496	3,0271	0,0091
Sallenôves	A	1536	2,1706	0,1207
Total Surfaces				0,8720

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

En application de l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des mesures subordonnées suivantes : réalisation de travaux sylvicoles, localisé sur la parcelle C 1628 (commune de DESINGY) pour un montant de 2 929,92 € :

- désignation de tiges d'avenir en cohérence avec les enjeux multifonctionnels de la forêt en favorisant le mélange d'essences (60 à 80 tiges/ha), sur une surface de 1,10 ha ;
- dépressage de tiges d'avenir préalablement désignées, détournement de houppiers sur une surface de 1,10 ha.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 11 – Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont localisées en **annexe 3**.

ME1 Repérage et évitement de hutte de Castor

Un repérage des berges au droit des emprises des aménagements est effectué avant le démarrage des travaux par l'écologue en charge du suivi du chantier, afin de détecter la présence éventuelle d'indices de présence de Castor d'Europe (hutttes, barrages...). Ces secteurs sont mis en défens et sont exempts de toute intervention.

ME2 Évitement des arbres favorables au Lucane Cerf-volant et des arbres à cavité

Les arbres morts de diamètre important favorables au Lucane Cerf Volant sont repérés avant le démarrage des travaux par l'écologue en charge du suivi du chantier. Ils sont marqués, localisés par GPS et mis en défens pendant tout la durée des travaux.

Les arbres à cavité favorables aux chiroptères sont repérés avant le démarrage des travaux par l'écologue en charge du suivi du chantier. Ils sont marqués, localisés par GPS et évités au maximum.

ARTICLE 12 – Mesures de réduction

Les mesures de réduction sont localisées en **annexe 3**.

MR 1 Adaptation des périodes de travaux

Les abattages sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Les travaux en lit mineur sont réalisées en dehors de la période de nidification du Chevalier Guignette et du Martin pêcheur et en dehors des périodes de fraie. Ils sont ainsi réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Un calendrier prévisionnel des interventions figure en **annexe 4**.

MR 2 Modalités d'abattage

Les arbres à cavité ne pouvant être évités comme prévu par la mesure ME2 sont abattus selon les modalités suivantes afin d'éviter la destruction d'individus de chiroptères en hibernation:

- l'arbre abattu d'un seul tenant est retenu par des câbles pour amortir la chute ;
- l'arbre est laissé sur place au moins 24h (entrée de la cavité face au ciel) ;
- une vérification de l'absence d'individus est effectuée par l'écologue en charge du suivi du chantier ou un chiroptérologue ;
- ensuite, l'arbre peut être débité en plusieurs sections.

ARTICLE 13 – Mesures d'accompagnement

MA 1 Installation de nichoirs favorables à l'avifaune et aux chiroptères

Un minimum de 3 nichoirs favorables au Martin-pêcheur sont installés avant le démarrage des travaux, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier. Ils sont installés sur la berge rive gauche en aval du méandre, situé à l'aval de la confluence avec les Petites Usses, tel que localisé en **annexe 3**.

Un minimum de 10 nichoirs favorables à l'avifaune forestière sont installés avant le démarrage des travaux, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier. Ils sont localisés le long de la lisière forestière générée après défrichement, tel que localisé en **annexe 3**.

Un minimum de deux grappes de 5 nichoirs favorables aux chiroptères sont installés avant le démarrage des travaux, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier. Ils sont installés légèrement en retrait des boisements maintenus aux abords de la zone de travaux, tel que localisé en **annexe 3**.

Une vérification de l'efficacité des nichoirs et des opérations d'entretien sont mises en place dès l'année n+1 et intégrées aux mesures de suivi.

MA 2 Aide à la recolonisation végétale

Les opérations de plantation suivantes, localisées en **annexe 5**, sont réalisées :

- ensemencement des abords du cours d'eau avec de la végétation herbacée issue de semences d'origine locale, sur 0,64 hectare environ ;
- plantations de boutures de saules (environ 2 400 unités) sur les berges pouvant subir une pression forte liée aux écoulements ou sur les pieds de berges, aux fins de création d'habitats aquatiques, le cas échéant création de points durs visant à générer des courants secondaires et de fait une dynamique permanente ;
- plantations d'arbustes (environ 2 050 unités) sur l'intrados du méandre recréé, ainsi qu'en bordure des bras secondaires reconstitués (secteurs amont et intermédiaire) au sein desquels, des mélanges de semis grainiers héliophytes sont priorisés pour concurrence la Renouée ;

Les boutures de Saules et jeunes plants d'origine locale sont plantés afin d'améliorer la densité de la ripisylve sur l'ensemble du linéaire des Usse travaillé (1 km).

Ces plantations sont le cas échéant réalisées en année n+1 (n étant l'année de réalisation des travaux) afin d'observer la dynamique du cours d'eau dans sa période de résilience post-travaux et de tenir compte des résultats du suivi réalisé conformément à la mesure MS 1

Après les travaux, les secteurs localisés en **annexe 5** sur une surface de 0,9 hectare sont laissés libres à la recolonisation naturelle du milieu forestier, notamment :

- la terrasse en rive droite à la confluence des Petites Usse ;
- la zone humide recréée rive gauche aval. Celle-ci pourra être recolonisée par les essences forestières (*Alnus glutinosa*, *Salix sp.*) hors zones en eau permanente.

MA 4 Assistance d'un écologue

Un écologue assiste la maîtrise d'ouvrage afin de faciliter la prise en considération des engagements réglementaires pris dans le cadre du projet.

Cette assistance technique comprend :

- la présence de l'écologue lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités et enjeux du site et les mesures à mettre en œuvre ;
- la définition des périmètres de chantier et balisages associés, ainsi que les zones de stationnement des engins de travaux, des matériaux et les voies de circulation sur les emprises chantiers ;
- la participation aux réunions de chantier, ciblée sur les phases les plus sensibles vis-à-vis de l'environnement (déboisement, intervention en lit mineur...) pour vérifier la mise en œuvre des mesures définies précédemment et contrôler les méthodologies d'exécution ; notamment le respect du calendrier définissant les périodes sensibles, l'évitement des arbres et zones sensibles, la mise en place et le maintien des zones de défens pendant toute la durée du chantier ;
- la rédaction de comptes-rendus de visite qui sont transmis au MOA et aux services de l'État.

Cet accompagnement est assuré à minima sur la base d'une visite toutes les 2 semaines pendant la durée du chantier, la fréquence de visite étant adaptée à la sensibilité des phases de travaux et des sites concernés.

ARTICLE 14 - MESURES DE SUIVI

MS 1 Suivi environnemental

Le suivi a pour objectif de vérifier la recolonisation du site par les espèces inventoriées avant travaux sur les zones qui ont été remaniées et de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Un suivi des espèces invasives est effectué à n+1, n+2 et n+3, n étant l'année de réalisation des travaux.

Les inventaires sont réalisés pour la flore et tous les groupes faunistiques selon les mêmes méthodologies que celles utilisées pour le diagnostic écologique initial aux échéances suivantes : n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15, n étant l'année de réalisation des travaux. Une attention particulière est apportée au suivi et à l'efficacité des mesures relatives au Chevalier guignette et au Martin pêcheur.

La fonctionnalité des nichoirs installés conformément à la mesure MA1 est vérifiée, et l'entretien assuré en tant que de besoin.

Afin d'évaluer la recolonisation des espèces, un inventaire des habitats naturels reconstitués est également mis en œuvre aux années n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15 ans, n étant l'année de réalisation des travaux.

Des mesures correctives sont mises en place le cas échéant.

Les rapports de suivi annuels sont transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivante.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 16 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

ARTICLE 17 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 20 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 22 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 25 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :


- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 27 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du SyrUsses, les maires de CONTAMINE-SARZIN, MARLIOZ, Mme le maire de SALLENOVES, MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

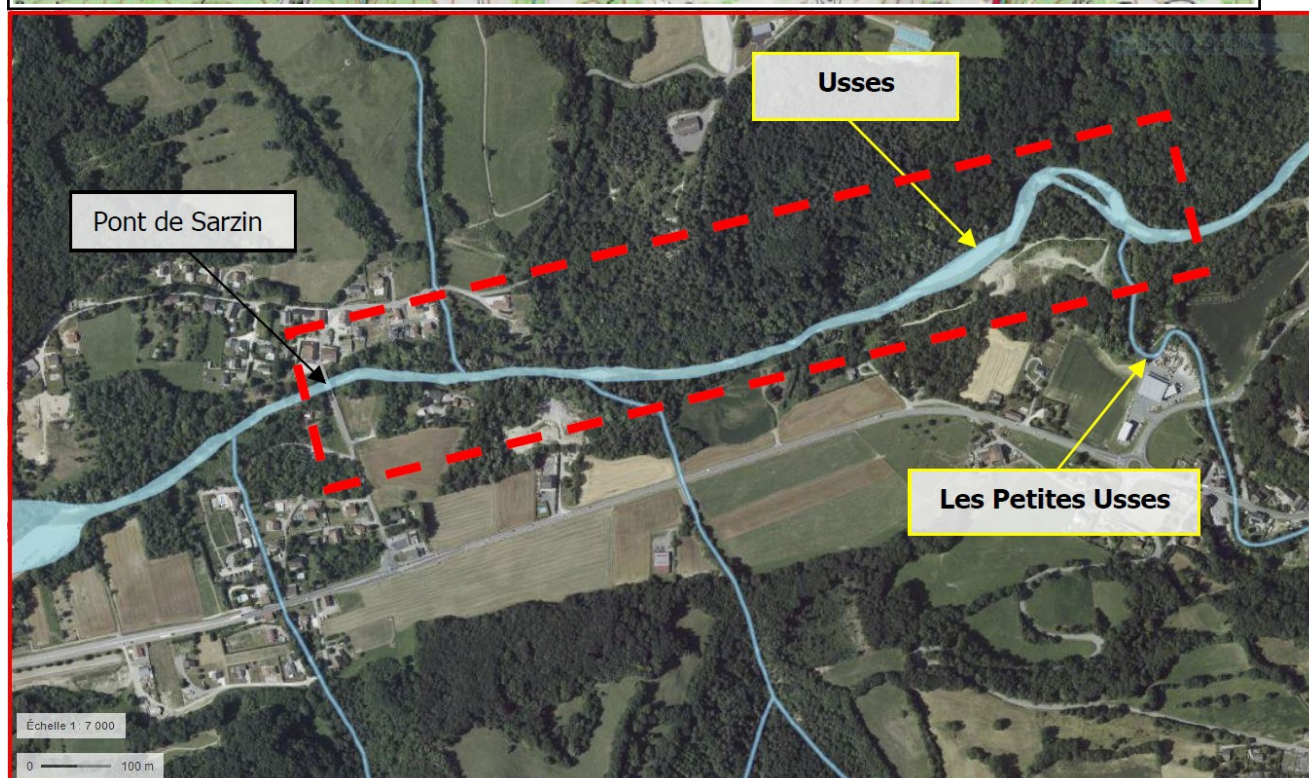
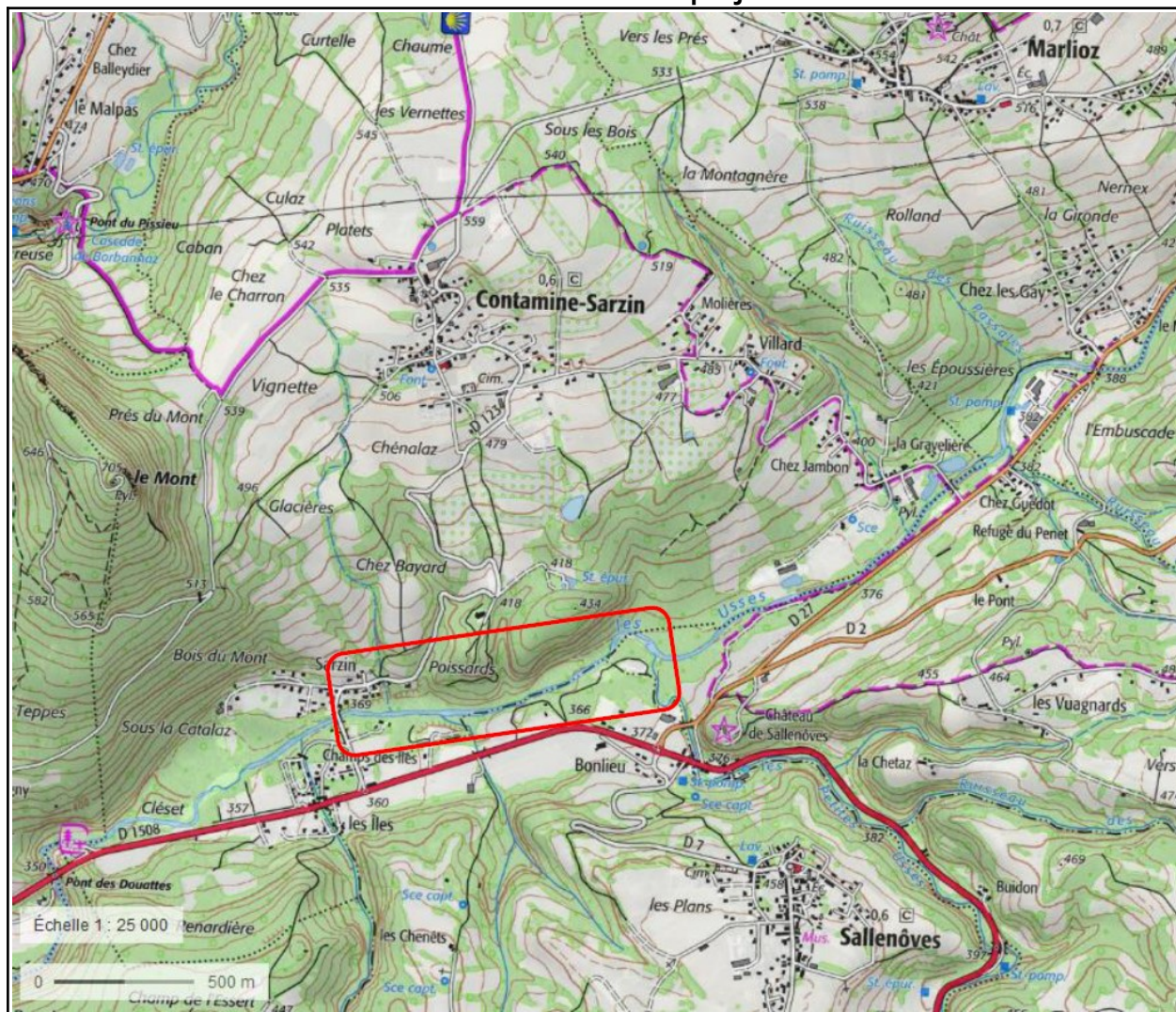
Le préfet

Yves Le Breton

Liste des annexes

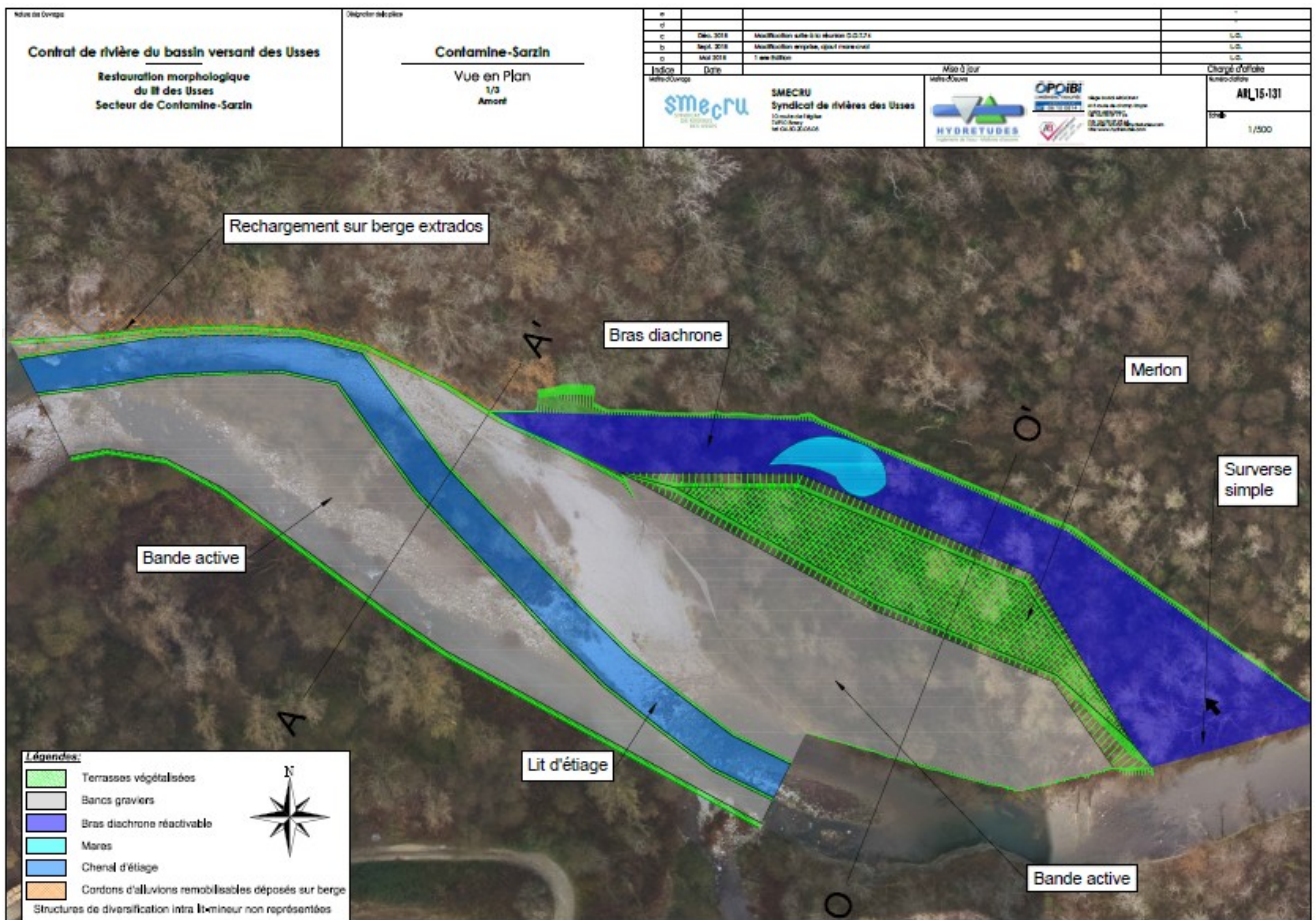
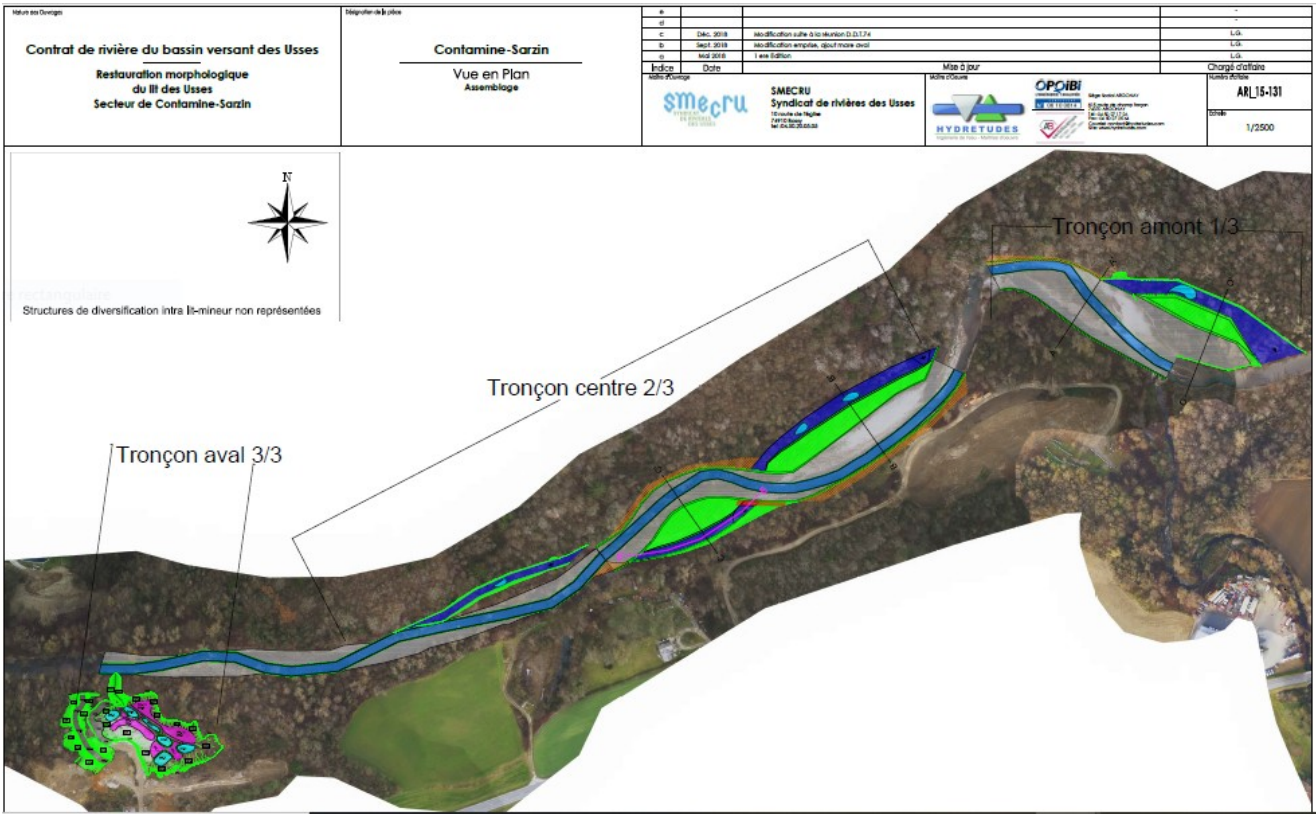
- 1 – Localisation du projet
- 2 – Plans des travaux
- 3 – Localisation des mesures d'évitement et de réduction
- 4 – Calendrier des interventions
- 5 – Secteurs de plantations et de recolonisation naturelle du milieu forestier

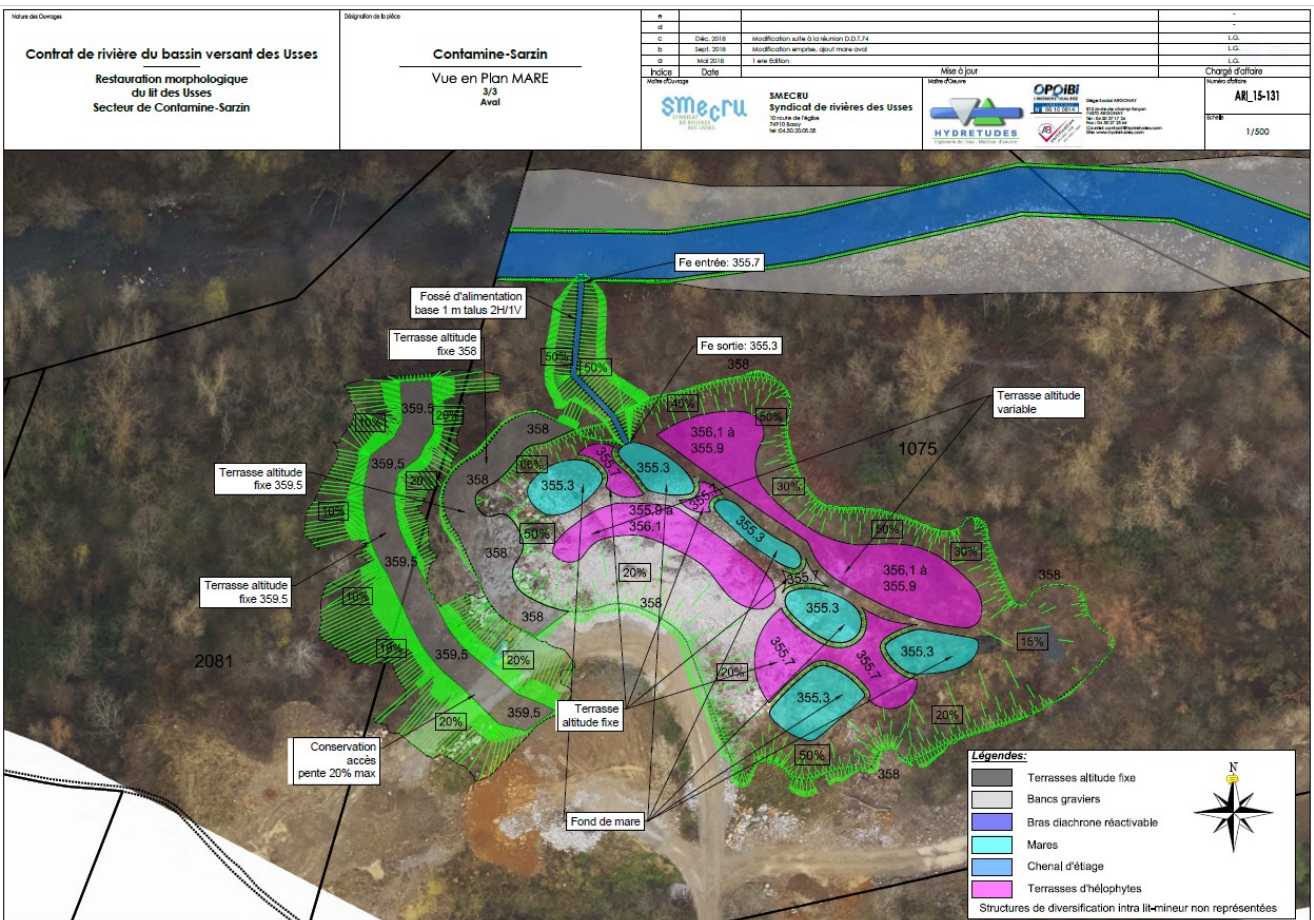
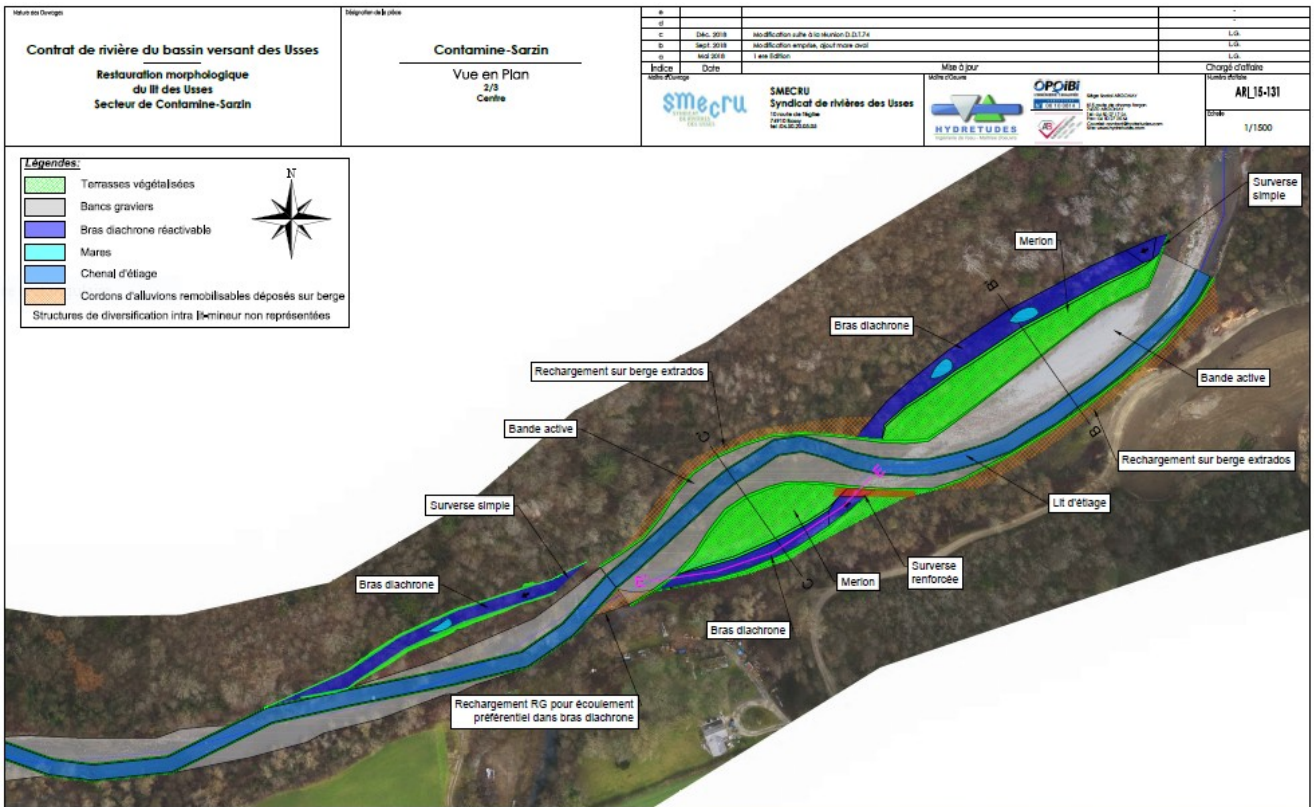
Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2022-1206 du 06 septembre 2022

Localisation du projet

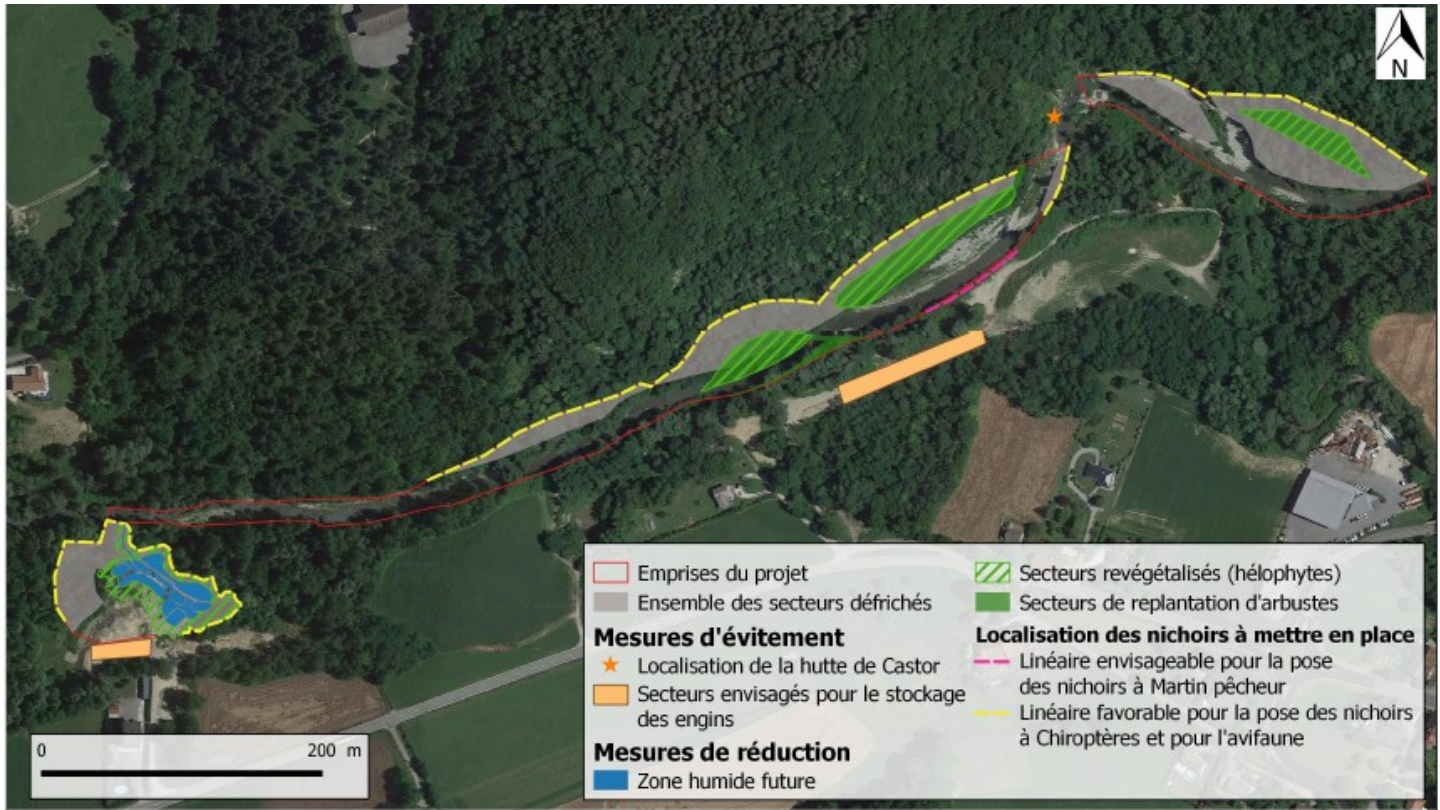


Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2022-1206 du 06 septembre 2022
Plans des travaux





ANNEXE 3 à l'arrêté n° DDT-2022-1206 du 06 septembre 2022
Localisation des mesures d'évitement et de réduction



zoom sur le secteur d'implantation des nichoirs favorables au Martin pêcheur



ANNEXE 4 à l'arrêté n° DDT-2022-1206 du 06 septembre 2022
Calendrier prévisionnel des interventions

Espèce à enjeux ou contrainte concernés par l'atelier		Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Abattage	Avifaune					en orange	en orange	en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en orange	en orange			
	Chiroptères		en orange	en rouge	en rouge	en rouge	en orange		en rouge	en rouge	en rouge				en orange	en rouge
Résultats		1	1				1					1	1	1	1	
Travaux en lit mineur	Chevalier guignette								en rouge	en rouge	en rouge					
	Martin-pêcheur						en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en orange			
	Castor d'Europe								en rouge	en rouge	en rouge	en rouge				
	Réglementaire (période de frai de la Truite)		en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en rouge								en rouge	en rouge
	Basses eaux / temps clément		en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en orange								en rouge
Résultats		1										1*	1	1		
Travaux en lit majeur	Avifaune					en orange	en orange	en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en orange	en orange			
	Amphibiens					en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en rouge						
	Sonneur à ventre jaune (potentiel)							en orange	en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en orange	en orange		
	Renouée du Japon (période la moins favorable d'intervention)							en orange	en orange	en rouge	en rouge	en rouge	en orange	en orange		
	Temps clément		en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en rouge	en orange							en rouge	en rouge
Résultats		1						1**	1**	1**	1**	1**	1	1		

* : travaux possibles si absence d'intervention au niveau des berges où le Martin-pêcheur et les Castors sont présents.

** : travaux possibles si l'abattage a été réalisé avant. Pour l'avifaune, il s'agit uniquement d'un dérangement jugé acceptable au regard des enjeux. Et pour les amphibiens, travaux possibles en dehors des zones d'eau stagnante de type "mares" de n'importe quelle taille.

Légende :

1 travaux possibles

0 travaux impossibles

en rouge = période de reproduction / interdiction / défavorable

en orange = période d'intervention tolérée

ANNEXE 5 à l'arrêté n° DDT-2022-1206 du 06 septembre 2022
Secteurs de plantations et de recolonisation naturelle du milieu forestier

